

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 26 octobre 2017

Composition : Mme KÜHNLEIN, présidente
M. Krieger et Mme Merkli, juges
Greffier : Mme Rodondi

Art. 310 et 445 CC ; 117 let. b CPC ; 23 al. 2 LProMin

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **I.W.**_____, à [...], contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 16 août 2017 par le Juge de paix du district de la Broye-Vully dans la cause concernant les enfants **A.A.**_____, **D.**_____ et **B.W.**_____.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait :

A. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 16 août 2017, adressée pour notification le 22 août 2017, le Juge de paix du district de la Broye-Vully (ci-après : juge de paix) a ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'égard de I.W.____ et C.A.____, détenteurs de l'autorité parentale sur l'enfant A.A.____ (I), ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'égard de I.W.____, détentrice de l'autorité parentale sur les enfants D.____ et B.W.____ (II), confirmé le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de I.W.____ et C.A.____ sur A.A.____ (III), confirmé le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de I.W.____ sur D.____ et B.W.____ (IV), maintenu le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) en qualité de détenteur du mandat provisoire de placement et de garde d'A.A.____, D.____ et B.W.____ (V), dit que le SPJ aura pour tâches de placer les mineurs dans un lieu plus propice à leurs intérêts, de veiller à ce que la garde des mineurs soit assumée convenablement dans le cadre de leurs placements et de veiller au rétablissement d'un lien progressif et durable avec leurs parents (VI), invité le SPJ à lui remettre un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation d'A.A.____, D.____ et B.W.____ d'ici au 22 décembre 2017 (VII), ordonné au SPJ de produire au dossier de la cause, dans un délai d'un mois dès notification de la décision, le rapport de l'Action éducative en milieu ouvert (ci-après : AEMO) concernant les enfants prénommés (VIII), rejeté la requête formulée par I.W.____ à l'audience du 7 août 2017 tendant à la fixation d'un droit de visite de C.A.____ sur ses enfants sous surveillance (IX), rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (X), dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause (XI) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (XII).

En droit, le premier juge a considéré qu'il y avait lieu de confirmer le retrait provisoire du droit de I.W.____ de déterminer le lieu de résidence de ses enfants et de maintenir le SPJ en qualité de détenteur

provisoire de ce droit. Il a retenu en substance qu'A.A._____, D._____ et B.W._____ avaient vécu dans un climat empreint de violence verbale et physique avant d'être placés respectivement en foyer pour le premier et en famille d'accueil pour les deux autres, qu'aux dires du SPJ, aucune action éducative n'avait pu être mise en place par l'AEMO durant l'année écoulée au vu du conflit conjugal, qu'A.A._____ restait violent envers ses camarades et recherchait en permanence la réaction des adultes et que D._____ peinait à mémoriser et à se concentrer, ressentait beaucoup de frustration, se sociabilisait peu, nécessitait la présence continue d'un adulte et aurait subi des actes de violence physique de la part de ses parents et d'A.A._____, ce qui avait amené le SPJ à envisager une dénonciation pénale en lien avec ceux-ci. Il a relevé que B.W._____ évoluait favorablement malgré son somnambulisme.

B. Par acte du 4 septembre 2017, I.W._____ a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec dépens, à son annulation, à l'annulation du retrait provisoire de son droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants A.A._____, D._____ et B.W._____, à ce que la garde sur les trois enfants prénommés lui soit confiée, à ce que C.A._____ bénéficie d'un droit de visite sur ses enfants A.A._____, D._____ et B.W._____ d'entente avec la mère et, à défaut, un week-end sur deux, du samedi matin à 9h au samedi soir à 18h et du dimanche matin à 9h au dimanche soir à 18h et au maintien du mandat de surveillance à forme de l'art. 307 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur d'A.A._____ ; subsidiairement, elle a conclu au renvoi de la cause à la justice de paix pour complément d'instruction et décision dans le sens des considérants. A titre de mesure d'instruction, elle a requis l'audition de cinq témoins, la production du dossier de logopédie d'A.A._____ et des rapports le concernant en mains du foyer [...], la production d'une attestation du docteur [...] relative au suivi médical des enfants par leurs parents et à ses conclusions ensuite de l'examen de D._____ le 1^{er} septembre 2017 et de l'examen neurologique d'A.A._____ en cours et, si l'audition de la famille d'accueil devait être refusée, la production des rapports transmis par celle-ci au SPJ

concernant les enfants D._____ et B.W._____. Elle a en outre requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire et a produit un bordereau de sept pièces à l'appui de son écriture.

Par avis du 5 septembre 2017, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a dispensé en l'état I.W._____ de l'avance de frais et réservé la décision définitive sur l'octroi de l'assistance judiciaire.

Le 28 septembre 2017, la Justice de paix du district de la Broye-Vully (ci-après : justice de paix) a adressé à la Chambre de céans plusieurs pièces, soit des échanges de courriers entre le juge de paix et I.W._____ ainsi qu'entre cette dernière et le SPJ.

Le 5 octobre 2017, la justice de paix a adressé à la Chambre de céans un courrier du 29 septembre 2017 de Me Elodie Fuentes, qui semble être le conseil de C.A._____, dans lequel elle requiert un changement de l'assistant social en charge du dossier, ainsi que sa réponse du 5 octobre 2017.

C. La Chambre retient les faits suivants :

A.A._____, D._____ et B.W._____, nés respectivement les [...] 2008, [...] 2013 et [...] 2016, sont les enfants de I.W._____ et de C.A._____.

Par décision du 9 décembre 2015, le juge de paix a ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale concernant A.A._____ et confié un mandat d'enquête au SPJ.

Par décision du 23 mai 2016, la justice de paix a mis fin à l'enquête en limitation de l'autorité parentale ouverte en faveur d'A.A._____, institué une surveillance judiciaire à forme de l'art. 307 CC en faveur du prénommé et désigné le SPJ en qualité de surveillant judiciaire.

Le 4 mai 2017, le SPJ a établi un bilan périodique de l'action socio-éducative pour la période de mai 2016 à mai 2017. Il a relevé qu'A.A._____ se renfermait et était très triste depuis l'arrivée de sa petite sœur en janvier 2017 et les tensions entre ses parents et que les progrès qu'il avait effectués durant l'année 2016 s'amenuisaient depuis le début de 2017, avec un retour de la violence contre les autres enfants, un désinvestissement scolaire et une grande tristesse. Le SPJ a déclaré que la situation de l'enfant était alarmante et que le mandat de surveillance selon l'art. 307 CC se justifiait pleinement afin d'accompagner A.A._____ et sa famille.

Le 1^{er} juin 2017, la gendarmerie de Lausanne a adressé à la justice de paix et au SPJ « un signalement d'un mineur en danger dans son développement » concernant A.A._____. Elle a annexé à son envoi un rapport d'intervention pour violence domestique concernant I.W._____ et C.A._____ pour des faits survenus au domicile conjugal le 13 mai 2017. Il ressort en substance de ce document qu'une dispute a éclaté au sein du couple en présence de ses enfants D._____ et B.W._____, que les parents ont échangé des insultes et des coups et que, selon les dires de la mère, le père aurait porté un coup au visage de leur fille en voulant la frapper elle.

Le 19 juin 2017, le SPJ a établi un rapport intermédiaire et urgent concernant A.A._____, D._____ et B.W._____. Il a exposé que la situation au sein de cette famille était des plus inquiétantes, que l'éducatrice de l'AEMO était appelée fréquemment durant les soirées ou les week-ends par la mère vu les tensions avec le père, que I.W._____ n'avait pas voulu faire les démarches pour se rendre avec ses enfants au foyer Malley-Prairie, préférant que C.A._____ quitte le domicile conjugal le plus rapidement possible, et que ce dernier ne faisait rien pour trouver un appartement. Le SPJ a indiqué qu'A.A._____ rencontrait d'importantes difficultés à l'école, était en régression depuis deux mois tant au niveau de ses comportements par l'utilisation de violence à l'égard de ses camarades qu'au niveau de ses apprentissages et de sa

concentration, refusait d'obéir à sa mère, n'appliquait plus les punitions et refusait d'aller se coucher. Il a encore observé que D._____ avait beaucoup de peine à se socialiser, monopolisait l'attention, était peu obéissant, ne pouvait s'endormir seul et accaparait son frère aîné en lui rendant la vie impossible. Il a mentionné que B.W._____ ne pleurait pas, faisait constamment des sourires et ne réagissait à rien. Le SPJ a déclaré qu'il était extrêmement inquiet pour les trois enfants, qui assistaient à un climat familial empreint de violence physique et verbale, ce qui se traduisait par un décrochage scolaire d'A.A._____, qui régressait à l'école, et par un comportement asocial de D._____, qui se désocialisait complètement alors qu'il allait commencer l'école en août 2017 (recte : 2018). Il a relevé que B.W._____ ne faisait aucun bruit et tentait de se faire oublier par ses silences. Il a constaté que les parents restaient inactifs face à cette situation, refusant les aides proposées telles que Malley-Prairie pour la mère ou une mise sous curatelle pour le père afin qu'il puisse rapidement être aidé notamment à trouver un appartement. Il a ajouté qu'ils ne remédiaient en rien à leur problématique de violence conjugale et étaient donc dans l'incapacité de protéger leurs enfants de leur conflit. Il a préconisé le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants à la mère et de lui confier un mandat de placement et de garde.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 juin 2017, le juge de paix a retiré provisoirement à I.W._____ et C.A._____ leur droit de déterminer le lieu de résidence des enfants A.A._____, D._____ et B.W._____, confié un mandat provisoire de placement et de garde au SPJ et chargé ce dernier de placer les enfants au mieux de leurs intérêts.

Par lettre du 23 juin 2017, le SPJ a informé le magistrat précité que le mandat provisoire de placement et de garde qui lui avait été attribué serait confié à L._____, assistant social auprès de son service.

Le 29 juin 2017, la doctoresse [...], psychiatre et psychothérapeute FMH, a certifié qu'elle suivait régulièrement C.A. _____ à sa consultation depuis décembre 2016.

Le 3 juillet 2017, D. _____ et B.W. _____ ont été placés au sein d'une famille d'accueil, à [...].

Le 4 juillet 2017, A.A. _____ a été placé au foyer [...], à [...].

Le 7 juillet 2017, le SPJ a établi un rapport d'information dans lequel il a indiqué qu'il avait établi un droit de visite d'A.A. _____, D. _____ et B.W. _____ chez leurs parents. Il a expliqué que les trois enfants passaient un week-end sur deux complet tous ensembles chez leurs parents et que le second week-end, A.A. _____ se rendait à [...] du vendredi soir au samedi soir tandis que D. _____ et B.W. _____ y allaient durant la journée.

Le même jour, [...], responsable du jardin d'enfants [...], à [...], a établi un bilan de situation concernant D. _____. Elle a exposé que ce dernier fréquentait le jardin d'enfants depuis le 27 février 2017 à raison de deux fois par semaine, participait volontiers aux activités proposées, avait trouvé sa place dans le groupe, avait tissé des liens avec d'autres enfants et suivait facilement leurs jeux tout en étant capable de prendre des initiatives. Elle a ajouté qu'il était un garçon attachant et très câlin qui appréciait le contact avec l'adulte, qu'il avait facilement intégré les règles du jardin d'enfants et ne montrait pas de résistance face à celles-ci, qu'il était propre, qu'il parlait bien et qu'il ne montrait pas de comportement agressif, violent ou inadéquat envers les autres enfants ou l'équipe. Elle a relevé que les parents leur avaient tout de suite fait confiance dans la prise en charge de leur enfant, que l'on pouvait dialoguer avec eux, qu'ils étaient à l'écoute et prenaient le temps, qu'ils prévenaient lors d'une absence, qu'ils avaient envie de bien faire les choses et que D. _____ était toujours très heureux de les retrouver.

Le 21 juillet 2017, l'AEMO Nord vaudois a établi un rapport intermédiaire de prolongation dans lequel elle a relevé que la situation de la famille restait fragile, constatant de l'instabilité chez les parents et de l'insécurité chez les enfants. Elle a indiqué que B.W._____ restait silencieuse et ne sollicitait que peu ses parents, que D._____ était agité et désobéissant et qu'A.A._____ pleurait beaucoup et criait lorsque sa maman lui mettait une limite. Elle a informé qu'elle avait décidé de prolonger ses prestations.

Le 7 août 2017, le juge de paix a procédé à l'audition de I.W._____, assistée de son conseil, de C.A._____ et de L._____. I.W._____ a alors affirmé que l'événement du mois de mai 2017 était un fait exceptionnel, que la violence familiale n'était pas fréquente et qu'elle n'existait plus compte tenu du déménagement du père. Elle a mentionné qu'elle avait vécu une enfance difficile empreinte de violence dans le couple parental et qu'elle craignait de se rendre à Malley-Prairie car elle avait été témoin d'un événement traumatisant dans ce foyer à l'époque. Elle a contesté avoir fait subir de la violence à D._____. Elle a requis la fixation d'un droit de visite du père sous surveillance. C.A._____ a pour sa part déclaré que les événements violents au sein du couple n'étaient pas fréquents, tout en admettant qu'il pouvait être une personne impulsive. Il a informé qu'il était à l'AI car il avait été diagnostiqué schizo-atypique et qu'il était régulièrement suivi par la doctoresse [...]. Il a exposé qu'il avait quitté le domicile conjugal le 1^{er} juillet 2017, habitait chez ses parents, à [...], la semaine et rentrait au domicile familial le week-end pour voir les enfants. Il a indiqué que les week-ends s'étaient globalement bien passés, précisant qu'il préférait sortir de la maison quand il y avait de la tension. Il a assuré que la séparation d'avec I.W._____ était un fait établi et qu'elle allait perdurer. L._____ a quant à lui relevé qu'au dépôt de l'ordonnance de mesures d'extrême urgence, les parents s'étaient montrés collaborant, acceptant, malgré le déchirement, le placement d'A.A._____ en foyer et celui de D._____ et B.W._____ en famille d'accueil. Il a constaté avec satisfaction que I.W._____ et C.A._____ avaient entrepris des démarches quant à leur séparation. Il a fait part des inquiétudes de la famille d'accueil relatives à

un problème de mémorisation et de concentration de D._____. Il a rapporté les propos de ce dernier à sa famille d'accueil, selon lesquels il aurait subi des actes de violence physique (coup à l'œil et morsures au genou) de la part de ses parents et d'A.A._____. Il a informé que le SPJ maintenait ses conclusions en placement pour aider les enfants et leur apporter un soutien, notamment et principalement pour A.A._____ et D._____, compte tenu de ces dernières révélations. A.A._____ a également été entendu, hors la présence des parties. Il a déclaré que ses parents ne l'avaient jamais tapé et ne se disputaient plus le week-end, qu'il ne voulait plus rester aux [...] mais voulait rentrer à la maison et qu'il était triste car il ne voyait plus beaucoup ses frère et sœur. Il a mentionné qu'il était en 5^{ème} Harmos et pouvait passer en 6^{ème} car il avait eu la moyenne.

Le 11 août 2017, le SPJ a informé I.W._____ que les visites de D._____ et B.W._____ à son domicile auraient lieu du vendredi à 18h au dimanche à 18h et celles d'A.A._____ du vendredi à 17h30 au dimanche à 18h15.

Le 21 août 2017, le SPJ a dénoncé la situation de D._____ à la Police cantonale. Il a exposé que ce dernier s'était confié à deux reprises à sa famille d'accueil au sujet de mauvais traitements que sa petite sœur B.W._____ et lui-même subiraient de la part de leur père, de leur mère et d'A.A._____, évoquant des coups, des pincements et des morsures. Il a déclaré que le climat familial, empreint de violence verbale et physique, était extrêmement délétère pour les enfants du couple, ce qui se traduisait par un décrochage scolaire d'A.A._____, qui régressait, et un comportement asocial de D._____. Il a relevé que les parents restaient inactifs face à cette situation, refusaient toutes les aides proposées, ne remédiaient pas à leur problématique de violence conjugale et étaient dans l'incapacité de protéger leurs enfants.

Par lettre du 28 août 2017, I.W._____ a fait part au SPJ de ses inquiétudes relatives aux propos de D._____ selon lesquels la jeune fille qui les gardait, sa sœur et lui, la semaine au sein de la famille

d'accueil « taperait » B.W._____. Elle s'est également interrogée sur les mesures prises par le SPJ pour permettre aux enfants de réintégrer le domicile familial. Elle a émis le souhait que la fratrie soit réunie.

Le 29 août 2017, la doctoresse [...], médecin assistante auprès du Département de psychiatrie, Secteur psychiatrique Nord du CHUV, a déclaré qu'il n'y avait pas, pour A.A._____, de contre-indication médicale formelle à une séparation de la fratrie, précisant qu'elle n'avait pas examiné les deux autres enfants.

Début septembre 2017, A.A._____ a été transféré à [...].

Le 8 septembre 2017, I.W._____ a écrit à L._____ qu'elle avait tenté de prendre contact avec lui à plusieurs reprises pour obtenir un rendez-vous et discuter des mesures à prendre pour la réintégration de ses trois enfants à son domicile, mais sans succès.

Par courrier du 14 septembre 2017, le SPJ a informé I.W._____ que lors d'un placement, il procédait en premier lieu à une évaluation des difficultés éducatives que rencontrait l'enfant et des besoins éducatifs des parents dans la perspective d'un travail de réhabilitation des compétences parentales. Il a relevé que dans cette perspective, une rencontre serait organisée par le foyer après trois à quatre mois de placement, afin que l'équipe éducative puisse faire la connaissance de l'enfant et qu'il ait des renseignements précis sur le déroulement de sa scolarité. Il a indiqué que l'évaluation des mesures à prendre pour la réintégration d'un enfant à domicile se faisait dans un deuxième temps.

Par lettre du 25 septembre 2017, I.W._____ a demandé un changement d'assistant social dans les meilleurs délais au motif que le rapport de confiance avec L._____ était rompu au vu du manque d'informations et de contact ainsi que de sa mise à l'écart dans le cadre de la prise en charge de ses enfants. Elle a également requis l'audition de la famille d'accueil de D._____ et B.W._____.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix confirmant notamment le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence d'une mère sur ses enfants mineurs (art. 310 CC).

1.1 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5^e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624).

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626

et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147).

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

1.2 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et le père des enfants n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

2.

2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en

présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il peut être justifié de ne pas procéder à une audition personnelle, mais de procéder à celle-ci dès que possible (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, nn. 1108 et 1116, pp. 494 et 498).

2.3 En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur l'art. 5 LVPAE. Ce magistrat a procédé à l'audition des parents de l'enfant lors de son audience du 7 août 2017, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. A.A. _____ a également été entendu lors de dite audience.

D. _____ et B.W. _____, âgés respectivement de quatre ans et une année, étaient trop jeunes pour être entendus.

La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

3. A titre de mesures d'instruction, la recourante requiert l'audition de cinq témoins, ainsi que la production de certains rapports médicaux, de foyer et de famille d'accueil.

Il n'y a pas lieu de donner suite à ces réquisitions, le dossier étant suffisamment complet pour permettre à la Chambre de céans de statuer. Au demeurant, la décision attaquée étant de nature provisionnelle, une enquête a été ouverte, enquête qui permettra justement à la recourante de requérir diverses mesures d'instruction permettant une analyse complète de la situation sur le fond.

4. La recourante affirme que le placement de ses enfants ne se justifie plus, les parents ayant remédié d'eux-mêmes aux problèmes de violence conjugale en se séparant.

4.1

4.1.1 A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable.

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du

droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd., 2014, n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 713).

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet,

Droit administratif, vol. I, 3^e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194 ; TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1).

4.1.2 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout, CCUR 13 février 2014/30 et les références citées).

4.2

4.2.1 La recourante reproche d'abord au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'évolution positive de la situation depuis les mesures superprovisionnelles du 20 juin 2017 et le placement des enfants qui s'en est suivi. Elle invoque les diverses démarches effectuées par les deux parents (séparation, recherche d'un appartement pour le père, reconnaissance des deux enfants cadets par ce dernier, demande de curatelle), la réussite de la 5^{ème} Harnos pour A.A._____ et la bonne intégration de D._____ au jardin d'enfants. Elle estime que cela démontre qu'en quelques mois, les parents ont pris les mesures nécessaires pour que les enfants puissent retourner à leur domicile et

qu'en ne motivant pas la décision dans ce sens, le magistrat précité a violé le droit d'être entendu.

Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, ce n'est pas parce que la décision attaquée ne retient pas les arguments que la partie a plaidé et qu'elle ne va pas dans son sens qu'elle violerait le droit d'être entendu de celle-ci. En l'espèce, l'ordonnance entreprise est motivée sur les points nécessaires et le raisonnement qui a conduit à la décision prise est suffisamment étayé.

La priorité est de protéger les enfants. Or, dans une situation telle que celle examinée, cette priorité est d'autant plus aiguë que deux des trois enfants sont très jeunes et qu'ils ont concrètement été mis en danger dans leur intégrité physique par les violences du couple, aucun des parents n'ayant pu les protéger. Ces derniers affirment certes avoir pallié le dysfonctionnement de leur couple en ayant remédié à leur problème de violence conjugale pendant l'été. Cet argument n'est toutefois pas convaincant. En effet, il est notoire que de telles difficultés nécessitent un suivi thérapeutique et la mise en place d'intervenants et que ces démarches n'apportent pas des résultats spectaculaires en quelques semaines. De plus, et surtout, il apparaît nécessaire de maintenir les enfants dans un cadre sécurisant, qui leur permettra de retrouver une certaine sérénité sur la durée. C'est bien grâce à leur placement que les enfants ont pu évoluer de manière positive, et non pas grâce à la réconciliation alléguée du couple parental.

4.2.2 La recourante se réfère ensuite au suivi de l'AEMO durant plusieurs années, suivi qui n'aurait jamais constaté de problèmes sérieux. Cet argument importe peu dès lors que les violences à l'égard et devant les enfants ont été constatées en mai 2017, comme cela ressort des signalements et interventions.

4.2.3 Il résulte de ce qui précède que le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants est bien fondé, tout au moins sous l'angle des mesures provisionnelles. L'enquête déterminera quelle

solution à long terme est la plus adéquate et quelles précautions doivent être prises pour un éventuel retour des enfants auprès de leurs parents.

5. Le recourante critique également la manière dont le placement des enfants a été effectué. Elle invoque l'art. 23 al. 2 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; RSV 850.41), qui prescrit que les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

5.1 Le droit vaudois prévoit que le SPJ peut être chargé par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant d'un mandat de placement et de garde, soit, selon la nouvelle terminologie, d'un mandat consistant à déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ce service pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts de celui-ci et règle, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire ou de l'autorité de protection, les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou avec des tiers (art. 23 al. 1 LProMin ; art. 27 al. 1 et 2 RLProMin [Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; RSV 850.41.1]). L'art. 23 al. 2 LProMin prévoit que les fratries ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

5.2 En l'espèce, la fratrie est composée d'A.A._____, de D._____ et de B.W._____, âgés respectivement de neuf ans et demi, quatre ans et une année. L'écart entre les enfants justifie à lui seul une différence dans le placement, l'aîné devant suivre sa scolarité et donc bénéficier d'un foyer, ce qui n'est pas le cas des deux plus jeunes membres de la fratrie. La séparation reposait donc sur un motif objectif et justifié.

Toutefois, lors de sa déposition devant le premier juge, A.A._____ a fait part de sa tristesse de ne pas avoir de contacts suffisants avec ses jeunes frère et sœur. Il y aura donc lieu de favoriser au maximum ces contacts afin d'atténuer la séparation exceptionnelle de la

fratrie, étant rappelé que le principe est effectivement le regroupement de celle-ci.

6. Il sied encore de relever qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider quel assistant social sera en charge d'un dossier au sein du SPJ. Il s'agit d'une décision prise par l'autorité hiérarchique de ce service, décision sur laquelle l'autorité judiciaire n'a pas prise (CCUR 5 septembre 2016/190). Les considérants de la recourante et de C.A. _____ sur la personne de l'assistant social tombent dès lors à faux et n'ont pas à être examinés plus avant.

7. En conclusion, le recours de I.W. _____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

Selon l'art. 117 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

Dans la mesure où le présent recours, manifestement mal fondé, était d'emblée dénué de chance de succès, la condition de l'art. 117 let. b CPC n'est pas remplie et la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 30. ad art. 117 CPC, p. 474).

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** La requête d'assistance judiciaire est rejetée.
- IV.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.
- V.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Olga Collados Andrade (pour Mme I.W. _____),
- Me Elodie Fuentes (pour C.A. _____),
- Service de protection de la jeunesse, ORPM du Nord vaudois,

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully,
- Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :